



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Enregistré le
Sous le n° DT-19-0060

Arrêté d'interdiction de circulation des transports scolaires

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION

DES TRANSPORTS SCOLAIRES

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA TUILLIERE, ST JUST EN CHEVALET, CHERIER, ARCON, LES NOES, ST RIRAND, ST PRIEST LA PRUGNE, CHAUSSETERRE, ST ROMAIN D'URFE, LES SALLES, CHAMPOLY, ST JULIEN LA VETRE, ST DIDIER SUR ROCHEFORT, ST PRIEST LA VETRE, LA COTE EN COUZAN, ST JEAN LA VETRE, ST LAURENT ROCHEFORT, L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT, DEBATS RIVIERE D'ORPRA, LA VALLA, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, PALOGNEUX, CHALMAZEL-JEANSAGNIERE, ST JUST EN BAS, ST GEORGES EN COUZAN, SAUVAIN, ST BONNET LE COURREAU, PRALONG, CHATELNEUF, ROCHE, ESSERTINES EN CHATELNEUF, LERIGNEUX, BARD, VERRIERE EN FOREZ, CHAZELLES SUR LAVIEU, LAVIEU, GUMIERES, MARGERIE CHANTAGRET, SOLEYMIEUX, ST JEAN SOLEYMIEUX, LA CHAPELLE EN LAFAYE, MAROLS, MONTARCHER, LURIECQ, ESTIVAREILLES, ST BONNET LE CHATEAU, ST MAURICE EN GOURGOIS, USSON EN FOREZ, APINAC, ST NIZIER DE FORNAS, ABOEN, ROZIER COTE D'AUREC, MERLE LEIGNEC, ST HILAIRE CUSSON LA VALMITE ET LA TOURETTE,

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 3 mars 2016 nommant monsieur Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige et au verglas dans le département de la Loire, pour la journée du lundi 4 février 2019, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière, dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la dangerosité potentielle des conditions de circulation sur le réseau secondaire des communes situées en altitude,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnes chargées d'assurer les transports scolaires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les transports en commun dédiés aux transports scolaires sont interdits sur le territoire des communes jusqu'au rétablissement de conditions permettant de circuler en toute sécurité : LA TUILIERE, ST JUST EN CHEVALET, CHERIER, ARCON, LES NOES, ST RIRAND, ST PRIEST LA PRUGNE, CHAUSSETERRE, ST ROMAIN D'URFE, LES SALLES, CHAMPOLY, ST JULIEN LA VETRE, ST DIDIER SUR ROCHEFORT, ST PRIEST LA VETRE, LA COTE EN COUZAN, ST JEAN LA VETRE, ST LAURENT ROCHEFORT, L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT, DEBATS RIVIERE D'ORPRA, LA VALLA, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, PALOGNEUX, CHALMAZEL-JEANSAGNIERE, ST JUST EN BAS, ST GEORGES EN COUZAN, SAUVAIN, ST BONNET LE COURREAU, PRALONG, CHATELNEUF, ROCHE, ESSERTINES EN CHATELNEUF, LERIGNEUX, BARD, VERRIERE EN FOREZ, CHAZELLES SUR LAVIEU, LAVIEU, GUMIERES, MARGERIE CHANTAGRET, SOLEYMIEUX, ST JEAN SOLEYMIEUX, LA CHAPELLE EN LAFAYE, MAROLS, MONTARCHER, LURIECQ, ESTIVAREILLES, ST BONNET LE CHATEAU, ST MAURICE EN GOURGOIS, USSON EN FOREZ, APINAC, ST NIZIER DE FORNAS, ABOEN, ROZIER COTE D'AUREC, MERLE LEIGNEC, ST HILAIRE CUSSON LA VALMITE ET LA TOURETTE,

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du **4 février 2019 de 0h à 24h**, jusqu'au retour à des conditions de circulation satisfaisantes.

Article 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

La directrice départementale de la sécurité publique de la Loire ;

Le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale ;

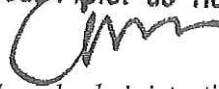
Le président du Conseil départemental de la Loire ;
Le président de Saint Étienne Métropole ;
Les présidents de la communauté d'agglomération Roannais agglomération,
et aux maires des communes concernées,

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Saint Etienne, le 3 février 2019

Le Préfet de la Loire
par délégation
Le ~~Sous-Préfet~~ de Roanne



Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

